

Conseil Municipal du 13 octobre 2025

DELIBERATION N° 2025-04-34: DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'an deux mille vingt cinq, le **lundi 13 octobre à 20 heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

Date de convocation : 7 octobre 2025	Nombre de conseillers municipaux :	
Date d'affichage : 7 octobre 2025	En exercice :	28
Secrétaire de séance : Mme Sophie JACOTIN	Présents :	17
	Votants :	28
	Absent :	00
Présents : M. René RÉTHORÉ, M. Grégory MASSAMBA, Mme Claudie ORMEAUX, M. Laurent VANDERHAEGHE, Mme Margaret DE GROOT, Mme Sophie JACOTIN, M. Roland DELATTRE, Mme Isabelle JOURDAIN, Mme Stéphanie FOURNEL, M. Jean-Marie VAYER, Mme Emilie LARGE, M. Abdelkrim TABBOU, Mme Manon SALOMONI-GOMES, M. Florian GERBER, Mme Fatima GACEM, M. Jean-Marc MAUGUIN, M. Claude ARNOU		
Absents excusés et représentés :		
M. Alexandre VIEIRA	donne pouvoir à	Mme Isabelle JOURDAIN
Mme Jenna SALORD	donne pouvoir à	Mme Claudie ORMEAUX
M. Simon YORO	donne pouvoir à	M. Jean-Marie VAYER
Mme Meryem GÜLSEN	donne pouvoir à	Mme Margaret DE GROOT
M. Coumar PREM	donne pouvoir à	M. Grégory MASSAMBA
Mme Joana DISTIN	donne pouvoir à	M. Laurent VANDERHAEGHE
M. Alexis CABELLO	donne pouvoir à	M. Roland DELATTRE
Mme Marie KOUNDOU	donne pouvoir à	Mme Stéphanie FOURNEL
M. Jean-François RIOS	donne pouvoir à	Mme Sophie JACOTIN
M. Patrick KATAKO	donne pouvoir à	M. Jean-Marc MAUGUIN
M. Jean-Pierre JACQUART	donne pouvoir à	M. Claude ARNOU
Absents non excusés :		
/		

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 /

compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 conduit les collectivités à refixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Ce nouveau référentiel M57 implique ainsi une nouvelle disposition qui stipule que l'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle de droit commun du prorata temporis.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 1. **sur une durée maximale de cinq ans** lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 2. **sur une durée maximale de trente ans** lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 3. ou **sur une durée de quarante ans** lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (*logement social, réseaux très haut débit...*).

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

VU la délibération n° 2023-05-51 sur la détermination des durées d'amortissement des immobilisations, votée le 9 octobre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

PROPOSE de fixer, en complément de la délibération n° 202305-51, à compter du 1er janvier 2026, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles ci-dessous :

Article/ Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
21328	Construction autres bâtiments privés	15 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions bâtiments publics	15 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions bâtiments privés	15 ans

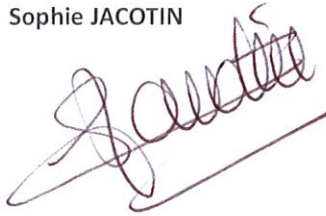
DIT que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

DIT que le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

La secrétaire de séance

Sophie JACOTIN



Nandy, le 14 octobre 2025

Le Maire

René RÉTHORÉ



Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le 21/10/2025



ID : 077-217703263-20251013-CM20250434-DE